

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

### sur le marché des quotas de CO<sub>2</sub> et le mécanisme d'inclusion carbone aux frontières

#### TEXTE DE LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE

**Avertissement : document établi à titre provisoire dans l'attente de la  
publication de la version définitive**

- ① Le Sénat,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution ;
- ③ Vu les conclusions du Conseil européen des 29 et 30 octobre 2009 ;
- ④ Vu les conclusions du Conseil « Environnement » du 21 octobre 2009 ;
- ⑤ Vu la directive 2009/29/CE du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté ;
- ⑥ Vu la résolution européenne du Sénat n° 18 (2008-2009) du 28 novembre 2008 ;
- ⑦ 1. A propos de la mise aux enchères des quotas de CO<sub>2</sub> à compter de 2013
- ⑧ Considérant que le marché du carbone a été créé pour répondre à un intérêt public, à savoir réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre de la manière la plus efficiente économiquement et que les premières années de fonctionnement de ce marché ont montré ses faiblesses, notamment un risque de variation erratique des cours ;
- ⑨ Considérant que, si depuis la création du marché du carbone en 2005 les quotas de CO<sub>2</sub> sont alloués gratuitement aux principaux émetteurs industriels de gaz à effet de serre, puis échangés sur le marché secondaire, il n'en sera plus ainsi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la directive 2009/29/CE du 23 avril 2009 posant le principe de la mise aux enchères des quotas ;

- ⑩ Considérant que la directive 2009/29/CE du 23 avril 2009 ne définit pas les modalités de la mise aux enchères des quotas ;
- ⑪ Considérant que cette directive dispose que la Commission européenne arrête, le 30 juin 2010 au plus tard, un règlement concernant le calendrier, la gestion et les autres aspects de la mise aux enchères des quotas ;
- ⑫ - Juge que, pour éviter les distorsions de concurrence et tout risque de perturbation du marché secondaire des quotas, ce règlement devra prévoir l'organisation de la mise aux enchères au niveau d'une plateforme européenne, un prix unique d'adjudication étant ensuite arrêté ;
- ⑬ - Précise que ces modalités d'enchère seraient sans incidence sur la règle prévoyant que le produit des enchères est entièrement reversé aux États membres, au prorata des quotas qui leur sont alloués ;
- ⑭ - Invite le Gouvernement à agir pour que le règlement annoncé aille en ce sens ;
- ⑮ 2. A propos du marché des quotas de CO2
- ⑯ Considérant que la directive 2009/29/CE du 23 avril 2009 ne prévoit aucun mécanisme pour réglementer et encadrer le marché des quotas ;
- ⑰ Considérant que le rôle précurseur de l'Union européenne sur le marché du carbone est une opportunité à saisir pour fixer des standards exigeants dans la perspective d'un marché mondial ;
- ⑱ - Juge nécessaire de clarifier et d'harmoniser au niveau européen le statut juridique des quotas ainsi que leur traitement comptable et fiscal ;
- ⑲ - Demande que le marché soit encadré et régulé, afin de limiter le pouvoir de marché, le risque de contrepartie et d'abus de marché tels que la manipulation des cours ou l'utilisation d'informations privilégiées ;
- ⑳ - Estime que cela implique que, *a minima*, le passage par une chambre de compensation soit rendu obligatoire et que, de manière plus ambitieuse, une autorité européenne [] soit habilitée à surveiller ce marché et à assurer le respect des règles précitées et, le cas échéant, à prononcer des sanctions ;
- ㉑ - Estime que cela implique que le renforcement des règles prudentielles de gestion du risque sur les produits dérivés, actuellement étudié par la Commission européenne, s'applique également aux instruments dérivés sur quotas ;
- ㉒ - Juge que l'intérêt public attaché à ce marché justifie des interventions pour corriger les variations de cours excessives ou non cohérentes avec les objectifs assignés à ce marché ;
- ㉓ - Invite en conséquence le Gouvernement à demander à la Commission européenne de proposer rapidement une nouvelle directive ;

- ②4 3. A propos de la mise en œuvre d'un mécanisme d'inclusion carbone aux frontières
- ②5 Considérant que cette directive prévoit la possibilité d'instaurer un mécanisme d'inclusion carbone aux frontières pour lutter contre « les fuites de carbone », c'est-à-dire les délocalisations hors de l'Union européenne motivées par le coût du carbone ;
- ②6 Considérant que ces « fuites de carbone » seraient dommageables à un double titre : économiquement et socialement pour l'Union, écologiquement pour la planète ;
- ②7 Considérant que ce mécanisme consisterait à intégrer dans le système communautaire de quotas les importateurs de produits de secteurs sous quotas afin de mettre sur un pied d'égalité écologique les productions européennes et celles de leurs concurrents mondiaux ;
- ②8 Considérant néanmoins que la stratégie privilégiée jusqu'à présent pour lutter contre ce risque de délocalisation consiste à maintenir au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2013 l'allocation des quotas à titre gratuit dans les secteurs menacés ;
- ②9 - Souligne qu'un tel mécanisme paraît compatible avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce ;
- ③0 - Demande que le mécanisme d'inclusion carbone aux frontières, tel que prévu par la directive 2009/29/CE du 23 avril 2009, soit mis en œuvre si, à l'issue de la conférence de Copenhague, un accord ne peut être conclu ou si cet accord n'est pas appliqué par les États signataires ;
- ③1 - Estime que la mise en œuvre de ce mécanisme devrait aller de pair avec une réduction sensible du nombre de secteurs pouvant continuer à bénéficier, par exception au principe des enchères, de quotas gratuits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.